



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Gilles LEBLANC,  
Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France,  
relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route  
et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant

--

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n°2010-687 du 23 juin 2010 portant organisation et missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France pour les domaines suivants :

- A -

**A. Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache**

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	Code du Domaine de l'Etat – article 53 circulaire N° 80 du 24/12/66
A 2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ; 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz ; 3. les ouvrages de télécommunication.	Art L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivant du Code de la Voirie Routière D décret 64-81 du 23/01/64 - circulaire n° 80 du 24/12/66 circulaire du 21/1/69 Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968
A 3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Arrêté préfectoral réglementaire du 20/08/1953 Circulaire TP n° 46 du 5 juin 1956 n° 45 du 27 mai 1958 Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26/7/1971 et n° 71-85 du 09/08/1971
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : • sur le domaine public ;  • sur terrain privé (hors agglomération) ;  • en agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire TP n° 46 du 05/06/56 n° 45 du 27/03/58 – Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26/07/71 et n° 71-85 du 26/08/71  Circulaire TP n° 62 du 06/05/54 – n° 5 du 12/01/55 – n° 66 du 24/08/60 – n° 60 du 27/06/61  circulaire n° 69-113 DU 06/11/69
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 09/10/1968
A 6	Dérogations aux dispositions de l'article R.122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Décret n° 94-1235 du 29/12/94
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	Article R.53 du Code du domaine de l'Etat
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction	

- 2 -

Numéro de code	Nature des délégations	référence
	des routes d'Ile-de-France sont divergents.	
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	
A 10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	L 121-1 et L 121-2 du code la voirie routière et L 28 du code du domaine public
A 12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	
A 13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la signalisation ;</li> <li>• l'entretien des espaces verts ;</li> <li>• l'éclairage ;</li> <li>• l'entretien de la route.</li> </ul>	

## B – Exploitation des routes

Numéro de code	Nature des délégations	référence
B 1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Ile-de-France, des personnels et des matériels <ul style="list-style-type: none"> <li>• des services de sécurité</li> <li>• des administrations publiques</li> <li>• des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express</li> </ul>	Article R 432-7 du code de la route
B 2	Établissement des barrières de dégel	Code de la route - Art. R.411-20 Circulaire N° 78-141 du 8/11/78
B 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route - Art. R.411-20 Circulaire N° 78-141 du 8/11/78
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route – Art. R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national	Circulaire N° 91-1706 SR/RI du 26/06/91

Numéro de code	Nature des délégations	référence
	et dans les villes classées pôles verts.	
B 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux -ci	Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 Circulaire n° 200_63 du 25 août 2000 Circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006

## C/ Transports routiers et exploitation de la route

C 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R.314-3 du Code de la route
-----	--	-------------------------------------

## D/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

D 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code de l'expropriation arrêté du 4/8/1948, art 1er § R modifié par arrêté du 23/12/1970
D 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	Code de l'expropriation articles R 13-1 à R13-53
D 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
D 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	Code de l'expropriation arrêté du 04/08/1948, art 1er § R modifié par arrêté du 23 décembre 1970
D 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la désignation des indemnités pour acquisitions foncières	
D 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
D 7	Approbatons de métrés, saisine de France Domaine pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
D 8	Délaisements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'urbanisme Articles L 230-1 à L 230-6

D 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code de l'expropriation arrêté du 4/8/1948, art 1er § R modifié par arrêté du 23/12/1970
D 9	Cession gratuite de terrains	Code de l'urbanisme Article R 332-15
D 10	Autorisation de remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service des routes.	

### E/ Contentieux

Numéro de code	Nature des délégations	référence
E 1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales et rédaction de mémoires en défense devant les juridictions administratives.	R 431-10 du Code de justice administrative.
E 2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions.	

**ARTICLE 3 :** M. Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** Les délégations accordées au titre du présent arrêté sont également valables en cas d'intérim exercé par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 avril 2014

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



Délégation de signature donnée à Monsieur Thomas FRINDEL,  
Chef du service de la coordination de l'action départementale

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2011 affectant Mme Sylvie VINCENDON, attachée d'administration de l'Etat, au service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 22 août 2011 nommant M. Thomas FRINDEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du service de la coordination de l'action départementale ;

Vu la décision préfectorale du 2 avril 2014 nommant M. Alain CUYPERS, attaché d'administration de l'Etat adjoint au chef du service de la coordination de l'action départementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Thomas FRINDEL, chef du service de la coordination de l'action départementale, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions courantes de son service, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de son service ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, aux présidents du conseil régional et aux conseillers régionaux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FRINDEL, chef du service de la coordination de l'action départementale, la présente délégation de signature est reportée au profit de M. Alain CUYPERS, adjoint au chef du service de la coordination de l'action départementale.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Thomas FRINDEL, chef du service de la coordination de l'action départementale, et de M. Alain CUYPERS, adjoint au chef du service de la coordination de l'action départementale, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sylvie VINCENDON.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 avril 2014

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté portant composition de  
la commission départementale de surendettement des particuliers**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2013 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de surendettement des particuliers se compose de sept membres :

- Le préfet, président
- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président
- Le directeur de la Banque de France, qui assure en outre le secrétariat de la commission
- Un représentant, nommé par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement:

**Membre titulaire :**

M. Pierre PLANTIER, responsable adjoint - bureau régional contentieux - Crédit Agricole Consumer Finance, 27-31 rue de Stalingrad BRL 651 - 94741 ARCUEIL Cedex.

**Membre suppléant :**

M. Jean-Pierre LEFEVRE, directeur secteur - Crédit Agricole Brie Picardie - 16, place Jeanne Hachette - 60000 BEAUVAIS

- Un représentant, nommé par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, des associations familiales ou de consommateurs :

**Membre titulaire :**

Mme Mauricette ZANOLINO (association CSF) - 13, rue du Général de Gaulle - 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

**Membre suppléant :**

Mme Karine MERLETTE (association CLCV) - 12, rue de Souguchain - 60140 SENE COURT

- Une personne, nommée par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale d'au moins trois ans, choisie notamment parmi les agents du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole :

**Membre titulaire :**

Mme Laurence PAVEN, conseillère en économie sociale et familiale au Relais Solidarité de Beauvais, Maison de la solidarité et des familles de Boislisle - Conseil général de l'Oise - 1 rue Cambry BP 941 - 60024 BEAUVAIS Cedex

**Membre suppléant :**

Mme Béatrice LECLERE, chargée de développement cohésion sociale et logement, Maison Départementale de la Solidarité de Senlis - Conseil général de l'Oise - 1 rue Cambry BP 941 - 60024 BEAUVAIS Cedex

- Une personne, nommée par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience dans le domaine juridique d'au moins trois ans, sur proposition du premier président de la cour d'appel d'Amiens :

**Membre titulaire :**

M. Jean-Louis LECLERCQ, huissier de justice à la retraite, 7 rue Biot - 60000 BEAUVAIS

**Membre suppléant :**

M. Jean-Baptiste VANHOUCHE, juriste suppléant, 24 rue de l'Eglise - appartement 1 - 60510 ROCHY-CONDE

Article 2 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué. En cas d'empêchement concomitant de ces derniers, ils peuvent être remplacés par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Le préfet choisit son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.

Article 3 : En cas d'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Si le préfet constate l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission de l'une des personnes et de son suppléant qu'il a nommés au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi qu'au titre des associations familiales ou de consommateurs, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant choisis sur les listes transmises par ces associations.

Si le préfet constate l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission de l'une des personnes et de son suppléant qu'il a nommés, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que ceux précédemment nommés.

Article 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 7 : La commission siège à la Banque de France, succursale de Beauvais, 31 rue du docteur Gérard à Beauvais (60000).

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 9 : En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **2 AVR. 2014**

  
Emmanuel BERTHIER

-a

-b-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Commune de BRÉGY

**ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 12 Mars 2003  
AUTORISANT LA COMMUNE DE BRÉGY A UTILISER L'EAU  
DU FORAGE 0154-4X-0064**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,  
VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,  
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 Mars 2003 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètre de protection autour du captage d'eau potable au lieu dit « L'Orme aux loups » sur le territoire de la commune de Brégy, autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,  
VU la délibération en date du 15 Avril 2013 de la commune du Brégy sollicitant l'autorisation de l'utilisation du forage 0154-4X-0064, situé à l'intérieur du périmètre immédiat du forage 0154-4X-0034, en vue de la consommation humaine,  
VU le dossier constitué par la commune de Brégy en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée,

**Considérant**

- que le captage d'eau d'alimentation situé au lieu-dit « L'Orme aux loups » à Brégy est constitué des forages dont les indices BRGM sont le 0154-4X-0034 et le 0154-4X-0064,
- que l'utilisation de ce nouveau captage pour l'alimentation en eau potable de la commune de Brégy est nécessaire,

**Sur**

proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 -**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 Mars 2003 autorisant la commune de Brégy à utiliser l'eau du forage 0154-4X-0034, est modifié comme suit :

- sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Brégy, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage 0154-4X-0064 au lieu dit « L'Orme aux loups » sur le territoire de la commune de Brégy.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« L'Orme aux loups »	Section ZC Parcelle 55	0154-4X-0064	X : 638916 m Y : 2454214m Z : +114 m	Forage colonne inox 304L Profondeur 71 mètres

**ARTICLE 2 -**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 Mars 2003 susvisé, non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

**ARTICLE 3 -** Avant le refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau du forage devra subir une désinfection. Les procédés de traitement employés devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé, pour les traitements des eaux destinées à la consommation humaine.

**ARTICLE 4 -**

La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 -**

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre : système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

- 12

- 19



PRÉFET DE L'OISE

#### ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### ARTICLE 7 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Brégy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 19 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Julien MARION

#### **Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1990 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 20 Vieille Rue à La Houssoye**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1990 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 20 Vieille Rue à La Houssoye (60390) ;

Vu le protocole départemental du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 17 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

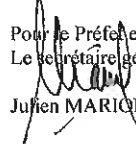
#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1990 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 20 Vieille Rue à La Houssoye 60390 sur la parcelle cadastrale section B 463, appartenant à Madame Danièle Cousin est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de La Houssoye et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 19 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Julien MARION

ARRÊTÉ

---

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 82.3 situé au PR 82+338 et PS 86.9 situé au PR 86+921 de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris, pendant la période du lundi 7 avril 2014 au vendredi 30 mai 2014

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire et 9<sup>ème</sup> partie - Signalisation dynamique) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96 - 14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2014 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96 - 14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

---

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 82.3 situé au PR 82+338 et PS 86.9 situé au PR 86+921, de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris, seront exécutés pendant la période comprise entre le lundi 7 avril 2014 et le vendredi 30 mai 2014.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantier ».

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3,50 m à 3,20 m.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 82.3 situé au PR 82+338 et PS 86.9 situé au PR 86+921 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

2.1 Réfection des ouvrages PS 82.3 et PS 86.9 dans le sens Paris - Boulogne

**Planning prévisionnel :** du lundi 7 avril 2014 à 10h00 au vendredi 11 avril 2014 à 12h00, et du lundi 14 avril 2014 à 10h00 au vendredi 18 avril 2014 à 12h00

**Restrictions :** Basculement total de la circulation du sens Paris - Boulogne sur le sens Boulogne - Paris du PR 82+087 au PR 88+068

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

2.2 Réfection des ouvrages PS 82.3 et PS 86.9 dans le sens Boulogne - Paris

**Planning prévisionnel :** du mardi 22 avril 2014 à 10h00 au vendredi 25 avril 2014 à 12h00, du lundi 12 mai 2014 à 10h00 au vendredi 16 mai 2014 à 12h00, du lundi 19 mai 2014 à 10h00 au vendredi 23 mai 2014 à 12h00 et du lundi 26 mai 2014 à 10h00 au vendredi 30 mai 2014 à 12h00

**Restrictions :** Basculement total de la circulation du sens Boulogne - Paris sur le sens Paris - Boulogne du PR 88+068 au PR 82+087

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 2 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 1.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.



### ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

### ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le - 1 AVR. 2014

Pour le préfet de l'Oise  
et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
de l'Oise et par délégation  
le Responsable du Service de l'Appui Technique,  
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEVEUNE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
Service Economie Agricole

### Arrêté préfectoral désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 411-11 et R 414-1,
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2002 modifié composant la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2008 portant prorogation du mandat des membres de ladite commission,
- Vu l'arrêté en date du 19 février 2010 fixant la liste des élus déclarés membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et ses arrêtés modificatifs,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Considérant les courriers émanant de la coordination rurale de l'Oise et des jeunes agriculteurs de l'Oise désignant de nouveaux membres au sein de cette instance,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

#### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 composant la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est remplacé comme suit :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

>M. Emmanuel PIGEON, 7 rue de l'Eglise – 60540 BORNEL, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise (FDSEAO) suppléé par Mme Annick RENARD, 26 rue de FAY – 60600 CLERMONT ;

>M. Adrien DESPATY représentant les jeunes agriculteurs de l'Oise rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 Beauvais suppléé par M. Matthieu BIGO, jeunes agriculteurs de l'Oise, rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 Beauvais;

>M. Charles DEGALLAIX, 24 rue Robert Roussey – 60240 BOUCONVILLE, représentant la coordination rurale de l'Oise suppléé par M. Alain BIZOUARD, 12 rue de l'Ecole – 60117 GONDREVILLE ;

>Le président de l'organisation départementale des bailleurs ou son représentant ;

>Le président de l'organisation départementale des fermiers ou son représentant ;

>Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

- Le reste sans changement -

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le

28 MARS 2014

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
  
Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

## Arrêté modificatif concernant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

LE PREFET DE LOISE  
Chevalier de la Légion d'Hommeur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R.313-2,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1<sup>er</sup> avril 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et son arrêté modificatif du 23 juin 2013

Considérant les courriers émanant des jeunes agriculteurs de l'Oise et de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise désignant de nouveaux membres au sein de cette instance,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

## Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 en son article 1 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont modifiées comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article R.313-1 du code rural et de la pêche maritime, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

Le président du conseil régional ou son représentant,

Le président du conseil général ou son représentant,

Un président d'établissement public de coopération intercommunale :

- ✓ M. Hubert TRANCART, président de la communauté de communes de la Picardie Verte ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise ou son représentant,

Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

- ✓ M. Jean-Luc POULAIN, Ferme de la Couarde - 60840 NOINTEL, suppléé par :
  - M. François MELLON, 20 rue de la Garenne - 60390 VILLOTRAN,
  - Mme Chantal FERTE, 27 rue du Général TAUPIN - 60810 BARBERY,
- ✓ M. Sylvain VERSLUYS, 23 rue Notre Dame - 60480 THEUX, suppléé par :
  - M. Hans DEKKERS, 847 rue de Friancourt - 60390 AUNEUIL,
  - Mme Alice AVISSE, 1 rue du Bois - 60440 BOISSY FRESNOY,
- ✓ M. Thierry DUPONT, 7 rue de Paris - 60130 ST JUST EN CHAUSSEE, suppléé par :
  - M. Christophe GRISON, 26 route de Thury - 60890 MAREUIL SUR OURCQ,
  - Mme Mélanie BONNEMENT, 597 rue de Beauvais - 60710 CHEVRIERES,

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

- ✓ Mme Claudine LUCIEN, présidente SAS LUCIEN, 130 rue des 40 Mines - ZAC de Ther Allonne - 60007 BEAUVAIS CEDEX, suppléée par :
  - M. Jacques BORGGO, Sté BESNIER-SOPRALAIT, Usine de CLERMONT, 2 rue Henri Breuil - 60600 CLERMONT,
  - M. Richard JASON, gérant SARL CHARCUTERIE JASON - 23 rue de l'Industrie - ZI n° 2 - 60000 BEAUVAIS,

et un au titre des coopératives :

- ✓ M. Régis BIZET, président de la coopérative laitière de RESSONS SUR MATZ, 18 rue Montdidier, 60420 WELLES PERENNES, suppléé par :
  - M. Francis TILLIER, société Lin 2000 - 20 avenue Saget - 60210 GRANDVILLIERS,
  - 2<sup>ème</sup> suppléant non désigné,

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise et les jeunes agriculteurs de l'Oise (liste commune) :

- ✓ M. Thierry BOURBIER, 4 Place de la République - 60190 GOURNAY SUR ARONDE, suppléé par :
  - M. Benoît CARRIERE, 44 rue Verte - 60640 GOLANCOURT,
  - M. Bruno DELACOUR, Ferme de Touvent - 60350 MOULIN SOUS TOUVENT,
- ✓ M. Emmanuel PIGEON, 7 rue de l'Eglise - 60540 BORNEL, suppléé par :
  - M. Patrick ALLUYN, 31 Grande Rue - 60790 LA NEUVILLE D'AUMONT,
  - M. Christophe ROOSE, - 37 rue du Grand Bout - 60690 HAUTE EPINE,
- ✓ Mme Sylvie LEFEBVRE, 13 rue du Bois - 60220 BOUTAVENT LA GRANGE, suppléée par :
  - M. Patrice PAYEN, 2 La Ruelette - 60120 FLECHY,
  - M. Alain GILLES, 1 rue Binet - 60650 GLATIGNY,
- ✓ M. Luc SMESSAERT, 38 rue Feuquières - 60210 SAINT MAUR, suppléé par :
  - M. Arnaud FERRY, Ferme de Beaurain - 60800 TRUMILLY,
  - M. Olivier VARLET, 8 rue de Tricot - 60420 MERY LA BATAILLE,
- ✓ M. Cédric THOMASSIN, 12 route de Pierrefonds - 60800 CREPY EN VALOIS, suppléé par :
  - M. Martial BLANCART, 1 rue Chantal Garzuel - 60210 SOMMEREUX,
  - M. Jean-Louis MBYNIEL, 54 rue Gambetta - 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN,
- ✓ M. Jean-Baptiste FOUCHARD, 21 rue de Liancourt - 60290 CAMBRONNE les CLERMONT, suppléé par :
  - M. Thomas BOCQUET, 53 rue d'Amiens - 60360 AUCHY LA MONTAGNE,
  - M. Nicolas CARON, 16 rue de Bazincourt - 60650 HANNACHES,
- ✓ M. Hervé DAVESNE, 6 grande rue - 60510 LE FAY ST QUENTIN, suppléé par :
  - M. Vincent VECTEN, 3 rue des Saules - 60190 FRANCIERES,
  - Mme Bernadette BREHON, Ferme St Marc - 60170 PIMPREZ,

Pour la coordination rurale de l'Oise,

- ✓ M. Denis PATRELLE, 23 rue Nationale - 60590 TRIE CHATEAU, suppléé par :
  - M. Alain BIZOUARD, 12 rue de l'Ecole - 60117 GONDREVILLE,
  - M. Charles DEGALLAIX, 24 rue Robert Roussey - 60240 BOUCONVILLERS,

Un représentant des salariés agricoles :

- ✓ M. Alain DEFLERS, représentant de la CGT Picardie, 57 rue de Montdidier - 60130 ST JUST EN CHAUSSEE suppléé par :
  - M. Jean Marc FOLLET, 3 rue du Mail - 80 440 BLANGY TRONVILLE,

Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

dont un au titre de la grande distribution des produits agroalimentaires :

- ✓ M. Marcel VERFAILLIE, président du conseil d'administration S.A. SODIX, « MAMMOUTH »  
142 Route Nationale - 60610 LACROIX SAINT OUBEN,

suppléé par :

- M. Philippe BEAUDOIN, directeur général CAUFFRIDIS, rue du 1<sup>er</sup> Septembre - 60290 CAUFFRY,
- 2<sup>ème</sup> Suppléant non désigné,

et un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

- ✓ M. Marcel BATARD, magasin coccinelle, 10 rue Jean Touchard - 60380 SONGEONS,

suppléé par :

- Suppléants non désignés.

Un représentant du financement de l'agriculture :

- ✓ Mme Chantal FARCE, 3 chemin des Catenoy - 60140 VERDERONNE,

suppléée par :

- M. Denis DUBOIS, 37 rue du Général de Gaulle - 60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS,
- M. Philippe DE WAAL, Ferme du Château de Poix - 60620 BOUILLANCY,

Un représentant des fermiers-métayers :

- ✓ M. Luc ROLAND, 2 rue de l'Eglise - 60810 MONTEPILLOY,

suppléé par :

- M. Daniel DEMARCY, 34 rue Principale - 60220 MUREAUMONT,
- 2<sup>ème</sup> suppléant non désigné,

Un représentant des propriétaires agricoles :

- ✓ M. Pascal LAROCHE, L'Aunay - 60240 PARNES,

suppléé par :

- M. Claude BOUCHEZ, 12 rue Jules Ferry - 60610 LA CROIX SAINT OUBEN,
- 2<sup>ème</sup> suppléant non désigné,

Un représentant de la propriété forestière :

- ✓ M. Denis HARLE d'OPHOVE, président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Oise,  
27 rue d'Amiens - 60200 - COMPIEGNE,

suppléé par :

- M. Hubert d'ORSETTI, Ferme de la Carrière - 60170 SAINT CREPIN AUX BOIS,
- M. François BACOT, 3 rue du Moulin - Droizelles - 60440 VERSIGNY,

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- ✓ M. Guy HARLE d'OPHOVE, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise  
155 rue Siméon Guillaume de la Roque, B.P. 50071 - Agnetz  
60603 CLERMONT CEDEX,

suppléé par :

- M. Luc VANDENABEELE, trésorier de la F.D.C.O, 155 rue Siméon Guillaume de la Roque  
BP 50071 Agnetz - 60603 CLERMONT CEDEX,
- M. Jérôme MERY, directeur technique de la F.D.C.O, 155 rue Siméon Guillaume de la Roque  
BP 50071 Agnetz - 60603 CLERMONT CEDEX,

- ✓ M. Alain SUDUCA, vice-Président au conservatoire d'espaces naturels de Picardie, 1 Place Ginkgo,  
Village Oasis - 80044 AMIENS CEDEX 1,

suppléé par :

- M. Emmanuel DAS GRACAS, responsable départemental au conservatoire d'espaces naturels de  
Picardie, 1 place Ginkgo, Village Oasis - 80044 AMIENS CEDEX 1,

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.gouv.fr

- M. Philippe JOLLY, directeur au conservatoire d'espaces naturels de Picardie, 1 place Ginkgo,  
Village Oasis - 80044 AMIENS CEDEX 1,

Un représentant de la chambre des métiers de l'Oise :

- ✓ Mme Valérie DEBRYE, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy, B.P. 10691 - 60006 BEAUVAIS CEDEX

suppléé par :

- M. Zéphyrin LEGENDRE, chambre des métiers de l'Oise, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy,  
B.P. 10691 - 60006 BEAUVAIS CEDEX,
- M. Frédéric SOURBET, chambre des métiers de l'Oise, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy,  
B.P. 10691 - 60006 - BEAUVAIS CEDEX,

Un représentant des consommateurs :

- ✓ Mme Odile ARNOULD, 20 Clos de Corneille - 60410 FORMERIE, (fédération des familles de France Oise),

suppléée par :

- M. Christian WALRAND, 66 rue du Général de Gaulle - 60600 CLERMONT,  
(au titre de l'association force ouvrière des consommateurs à Compiègne),
- Mme Bernadette PHILIPS - INVERNIZZI, 6 rue des Potelots - 60000 SAINT MARTIN LE NEUD,  
(au titre de l'association force ouvrière des consommateurs à Compiègne)

Deux personnes qualifiées :

- ✓ M. Jean Michel DECHERF, président du CERFRANCE 60,  
5 rue du Château - 60690 FONTAINE LAVAGANNE,
- ✓ M. Romain SWENEN, membre du comité départemental de la SAFER,  
Ferme du Val - 60130 - PLAINVAL,

#### Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2012 demeurent inchangées.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

28 MARS 2016

Pour le préfet  
le Secrétaire général  
  
Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel du département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M.Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques de Picardie dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L.411-5 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'inventaire du patrimoine naturel du département de l'Oise consiste en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel du département de l'Oise, les agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie et ceux auxquels ces administrations auront délégué leurs droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur l'ensemble des territoires communaux du département de l'Oise, à toutes les opérations qu'exige l'inventaire.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :**

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par l'une ou l'autre des administrations citées à l'article 1, qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 3 :**

L'introduction des agents dans les propriétés ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11<sup>ème</sup> jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6<sup>ème</sup> jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la DDT de l'Oise ou la DREAL de Picardie.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**Article 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

**Article 5 :**

Les maires des communes concernées, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 7 ;**

Les maires des communes du département de l'Oise procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des Territoires de l'Oise.

**Article 8 ;**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 9 ;**

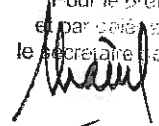
La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 ;**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise et les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, 26 Mars 2014

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Julien MARION

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Didier BLONDEL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2012 portant nomination de Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 21 février 2014 portant nomination de Madame Françoise PÉTREULT, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise PÉTREULT

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BLONDEL, en qualité de Directeur académique adjoint de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 21 mars 2014

  
Françoise PÉTREULT